

**DÉCISION N° 4/2015
du 1^{er} avril 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 8 janvier 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

La plaignante critique, en substance, que le contenu de la publicité visée pourrait encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité.

Compétence

La plainte vise le contenu de la publicité « circus.be » diffusée sur Club RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu d'une publicité diffusée sur le service de télévision Club RTL. La plainte est partant recevable.

Instruction

Le directeur a demandé au fournisseur de services de médias de présenter ses observations et sa position en rapport avec les doléances de la plaignante. Conformément à l'article 35ter (4) 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a consulté l'Assemblée consultative de l'Autorité qui a rendu son avis. Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration.

Audition de la plaignante

Au vu des conclusions du directeur et du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité a entendu le fournisseur en date du 1^{er} avril 2015. Le fournisseur, à savoir RTL Belux, représenté par Mme Laurence Vandembrouck, Directrice juridique & Affaires réglementaires, a déclaré que le contenu de l'annonce afficherait une succession d'éléments malheureux derrière laquelle ne se cachait aucune mauvaise intention de la part de l'annonceur. Celui-ci aurait d'ailleurs consenti à ce que le spot soit montré non pas pendant la journée, mais plutôt en soirée. Le fournisseur souligne également le fait que le spot n'a pas soulevé d'objections au sein du Jury d'éthique publicitaire en Belgique et qu'il a déjà été diffusé lors d'une campagne antérieure sans susciter de réaction de la part des spectateurs. La situation serait à ce point grotesque et caricatural qu'elle ne saurait induire en erreur le spectateur.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse des conclusions du directeur, de l'avis de l'Assemblée consultative et suite au visionnage de la publicité incriminée, le Conseil a discuté le spot sous l'aspect de la sécurité des consommateurs.

Le Conseil conclut que le contenu du spot dépasse les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui dispose e.a. que les communications commerciales ne doivent pas encourager les spectateurs à des comportements préjudiciables à la sécurité. Le spot met en effet en scène une situation (une personne dans une baignoire remplie d'eau à côté de laquelle sont manipulés des objets branchés sur le secteur électrique) d'une dangerosité marquée et que de nombreuses campagnes de prévention des accidents domestiques ont fustigée. Montrer une telle scène sur le ton de la dérision risque de mettre à mal tous les efforts de prévention déployés. Le Conseil estime que le message véhiculé est d'autant plus dangereux que les mineurs peuvent être enclins à imiter le comportement des protagonistes du spot. D'autre part, le jeune public ne saurait comprendre la note humoristique qui, selon l'annonceur, est à la base de l'idée du spot. Alors que des campagnes visant à renforcer la sécurité des individus en présence d'instruments électriques en salle de bains ont essayé de mettre en garde le grand public devant les dangers inhérents, le spot en question est susceptible de produire l'effet inverse.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion de la publicité « circus.be » sur Club RTL.

La plainte est recevable et fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 35*sexies* (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, un blâme est adressé au fournisseur de service.

La présente décision sera notifiée à la plaignante et au fournisseur par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 1^{er} avril 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président